



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/20

Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant aussi que, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 en date du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

ou de toute autre situation, et reconnaissant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Réaffirmant l'importance historique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme qui conservent toute leur valeur pour répondre aux défis contemporains,

Rappelant la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Mesurant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Mesurant aussi la contribution que les diverses cultures ont faite au développement et à la promotion des droits de l'homme et des libertés,

Ayant à l'esprit que le multiculturalisme, la solidarité, le respect et la tolérance peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en combattant la xénophobie, la violence et la discrimination,

Ayant à l'esprit également que promouvoir et défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre la xénophobie, l'intolérance et la discrimination,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant aussi que, selon la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée,

1. *Insiste* sur le fait que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment des droits culturels, et que le respect par tous de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement;

2. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques qui garantissent la non-discrimination et l'accès équitable aux droits sociaux, politiques et économiques, réduisant ainsi la vulnérabilité et l'inégalité;

3. *Décide* de convoquer à sa vingtième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés

en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

*36^e séance
28 septembre 2011*

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Hongrie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]
